

Département
du HAUT-RHIN

Arrondissement
de MULHOUSE

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus :
33

Conseillers en fonction :
33

Conseillers présents :
20

Conseillers absents :
13

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 13 décembre 2022
dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le treize décembre de l'an deux mille vingt-deux)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (20) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Catherine MATHIEU-BECHT, Jean KIMMICH, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Valérie MEYER, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Eddie WAESELYNCK, Alexandre DURRWELL et Marie-Pierre BOUGENOT

Excusés (13) :

M. Alain DREYFUS
M. Raphaël SPADARO
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à Mme BAECHTEL)
Mme Guileine LEVY
Mme Miné SEYHAN
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT
Mme Bilge BAYRAM
Mme Véronique FLESCHE
Mme Bérengère MICODI (procuration à Mme ACKER)
M. Sébastien BURGUY (procuration à M. DURRWELL)
M. Lucas SCHERRER

-o-O-o-

Point 18 de l'ordre du jour

Instauration de l'Indemnité pour Service de Jour Férié (ISJF) au profit des agents du patrimoine

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-856 du 3 mai 2002 relatif à l'indemnisation des personnels des corps d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture, de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, et d'ingénieurs des services culturels et du patrimoine, effectuant leur service un jour férié ;

Vu l'avis favorable du comité technique du 20 octobre 2022 ;

L'indemnité pour service de jour férié instauré par le décret n° 2022-856 est transposable à la filière culturelle territoriale, en faveur des agents de la catégorie C.

Il permet ainsi aux agents de la filière culturelle en charge du patrimoine, et plus spécifiquement aux agents affectés au Musée du Papier Peint, de prétendre au versement d'une prime pour compenser leurs sujétions horaires les jours fériés.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche sont pris en compte mais ne se cumulent pas avec l'indemnisation pour le travail régulier dominical.

Le montant journalier de référence de l'ISJF est prévu par le décret n° 2002-856 dans les conditions ci-après :

- 3,59/30^{ème} du traitement brut mensuel de l'agent lorsque l'établissement ou le service est fermé au public ;
- Le montant de la prime est majoré de 18 % lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public.

Le versement de l'indemnité de base ou majorée s'effectue uniquement après constatation du service fait.

Il n'est pas possible de cumuler cette prime avec les IHTS (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires) ni avec les ITD (indemnités pour travail dominical). En revanche, ce dispositif est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise.

La prime est soumise, comme tous les régimes indemnitaires, aux cotisations et contributions habituelles et qu'à l'impôt sur le revenu.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité décide :

- d'instaurer l'indemnité pour service de jour férié au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine affectés au Musée du Papier Peint ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à procéder au versement de ladite indemnité aux agents éligibles, dans les conditions et selon les modalités exposées ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits au budget 2022 et suivants.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 15 décembre 2022

Le Maire



Rachel BAECHTEL

Le Secrétaire de séance,



Philippe WOLFF

Voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publié sur le site Internet de la commune de Rixheim le **15 DEC. 2022**